

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT

DE LA HAUTE CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE ROGLIANO

Séance du 25 Janvier 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	en Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	10	8

Date de la Convocation
21/01/2013

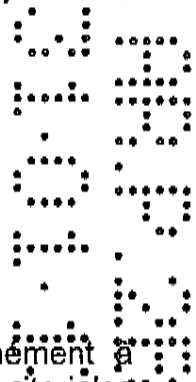
Date d'affichage
29/01/2013

Objet de la délibération.
Plan de Zonage Assainissement.

L'an deux mil treize, le 25 Janvier à 21 heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice QUILICI, Maire de ROGLIANO.

Présents : MM. Martine SALADINI, Dominique LUIGI, Nicolas QUILICI, Hervé ORSI, Christian GALLAY, Michèle SALADINI, Michel CIANFARANI ayant donné procuration à Patrice QUILICI.
Secrétaire élu : Hervé ORSI



Le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales la Commune doit délimiter sur son territoire les zones qui relèvent de l'assainissement autonome et les zones qui sont raccordées (ou qui le seront dans un avenir proche) à un réseau collectif public. Ce découpage revêt une grande importance, car il délimite les obligations des communes en matière d'assainissement.

En effet l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique :

« Les Communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- 3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- 4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Dans ce cadre, le Maire expose le dossier technique établi sous Maitrise - d'Ouvrage — du — SIVU — Tomino-Rogliano — lors — de — l'établissement du schéma directeur d'assainissement. Ce dossier technique expose toutes les contraintes et les solutions d'assainissement des eaux usées domestiques rencontrées entres autres, sur le territoire communal de Rogliano.

A l'appui de ce document technique, le maire présente au Conseil Municipal le projet cartographique sur le fond cadastral du projet de zonage de l'assainissement établi par les services de la Mairie de Rogliano.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la démarche qui lui est proposée pour la mise en place d'un plan de zonage assainissement sur la Commune et retient le zonage proposé sur les documents techniques annexés à la présente.
- de mandater le Maire pour engager toutes les démarches nécessaires à la mise en enquête publique du présent zonage de l'assainissement.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures.



Le Maire,
Patrice QUILICI.